

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**Communauté de communes Ambert Livradois Forez****ARRÊTÉ n°2021 - 28****ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'OLLIERGUES**

Le Président de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2012 ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2018 approuvant la déclaration de projet du PLUi du Pays d'Olliergues ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues ;

Vu l'approbation du SCoT Livradois Forez en date du 15 janvier 2020 ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 prescrivant la modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues

Vu la délibération en date du 30 septembre 2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs AU ;

Considérant les demandes des communes couvertes par le PLUi du Pays d'Olliergues demandant l'évolution de leur document d'urbanisme ;

Considérant les demandes des communes couvertes par le PLUi du Pays d'Olliergues demandant l'évolution de leur document d'urbanisme ;

Considérant que la modification envisagée du PLUi a pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs classés en zone AU sur les communes d'Olliergues, Vertolaye et Saint Pierre la Bourlhonne ;
- de modifier certaines règles du règlement écrit ;
- d'actualiser la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricoles et naturelles ;
- de prendre en compte les orientations du SCoT Livradois Forez.
- de supprimer des emplacements réservés.

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues.

Article 2 : Les objectifs de la modification sont de :

- ouvrir à l'urbanisation certains secteurs classés en zone AU ;
- modifier certaines règles du règlement écrit ;
- actualiser la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricoles et naturelles ;
- prendre en compte les orientations du SCoT Livradois Forez.

Article 3 : Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la communauté de communes en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis et des observations du public, par délibération motivée.

AR PREFECTURE

063-200070761-20211119-2021_A_28-AR

Regu le 24/11/2021

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées par le projet pendant le délai de 1 mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Fait à AMBERT, le vendredi 19 novembre 2021

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/65 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Notifié le